



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

→ DPE

VB

copie NAF

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

DRIFE ALSACE
16 SEP. 2002
STRASBOURG

1465

ARRETE

n° 02 - 1646 du 18 JUIN 2002 portant
prescriptions complémentaires à la Société ALBEMARLE PPC à
VIEUX-THANN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU les arrêtés préfectoraux des 21.5.1960, n° 20657 du 12.3.1970, n° 22665 du 13.9.1971, n° 55889 du 6.7.1978, n° 77113 du 12.9.1984, 970765 du 5.5.1997 et n° 981034 du 8.4.1998 autorisant M. le Directeur de la société Albemarle PPC à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Vieux-Thann,
- VU l'étude des dangers du site en date du 27 septembre 2001 réalisée en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs,
- VU le rapport du 9 avril 2002 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Alsace chargée de l'inspection des Installations Classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 14 MAI 2002

CONSIDERANT que certains scénarios ne tiennent pas compte des évolutions récentes des installations,

CONSIDERANT que l'étude des dangers ne décrit pas de manière systématique :

- les modes de défaillance possibles des dispositifs destinés à limiter les conséquences d'accidents majeurs, en particulier le confinement du chlore liquide et les sécurités sur les canalisations de chlore gazeux,
- les dispositions destinées à limiter les effets des accidents classés dans l'analyse des risques comme élevés,

CONSIDERANT que l'étude des dangers n'analyse pas :

- la fiabilité des dispositifs de protection contre le risque toxique du personnel chargé de mettre en œuvre le POI et le PPI, en particulier la protection des salles de commandes et du poste de commandement exploitant,
- les effets d'une éventuelle explosion d'origine interne :
 - sur les moyens permettant de gérer un POI, un PPI et de mettre le site en sécurité,
 - sur les possibilités de confinement des riverains,

CONSIDERANT que l'étude des dangers doit faire apparaître un plan d'amélioration de la sécurité,

CONSIDERANT que l'étude des dangers juxtapose des scénarios étudiés dans des documents précédemment élaborés sans en réaliser une synthèse tant au niveau des précautions prises que des interactions possibles entre les différentes installations,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

La société Albemarle PPC est tenue de réviser et de compléter son étude des dangers :

- en décrivant la localisation et la quantité des matières dangereuses,
- en décrivant les modes de défaillance possibles des dispositifs destinés à prévenir un accident majeur ou limiter ses conséquences,
- en étudiant les interactions possibles par effet dominos entre les différents ateliers ou installations du site.

Les matières dangereuses transportées sur le site par route, voie ferrée, canalisation et, le cas échéant, en attente de déchargement ou d'expédition, seront intégrées dans cette démarche.

Cette mise à jour sera remise à l'inspection des Installations classées sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DU POI ET DU PPI

La société Albemarle PPC est tenue de compléter son étude des dangers par une analyse :

- de fiabilité des dispositifs de protection contre le risque toxique du personnel chargé de mettre en œuvre le POI et le PPI, en particulier la protection des salles de commandes et du poste de commandement,

- des effets d'une éventuelle explosion d'origine interne :
 - > sur les moyens permettant de gérer un POI, un PPI et de mettre le site en sécurité,
 - > sur les possibilités de confinement des riverains.

Les matières dangereuses transportées sur le site par route, voie ferrée, canalisation et, le cas échéant, en attente de déchargement ou d'expédition, seront intégrées dans cette démarche.

Cette étude sera remise à l'inspection des Installations classées sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – PLAN D'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ

La Société Albemarle PPC est tenue d'annexer à l'étude des dangers un plan d'amélioration de la sécurité tant du point de vue technique qu'organisationnel visant à réduire les risques à la source.

Ce plan d'amélioration de la sécurité sera remis à l'inspection des Installations classées sous un délai de 4 mois et révisé annuellement.

ARTICLE 4

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de VIEUX-THANN et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de VIEUX-THANN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 18 JUN 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pour ampliation
Pour le préfet
par délégation
Le chef de bureau

Christian AULEN

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier LAURENS-BERNARD

Délai et voie de recours La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification, pour le demandeur, ou pour l'exploitant. Il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la présente décision (article L.514-6 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement).